



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-LL-n° 2009-193

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Commune de CALAIS
—

SOCIETE SYNTHEXIM S.A
—

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 ayant autorisé la Société SYNTHEXIM à exploiter la fabrication de produits intermédiaires à usage pharmaceutique sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 juin 2009 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 24 juin 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 9 juillet 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer à la société SYNTHEXIM, des prescriptions complémentaires pour les modifications envisagées pour le stockage en cuves « vrac » sur son site de CALAIS ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}:

La société SYNTHEXIM, immatriculée au Registre de Calais sous le numéro 414 442 996, sise à CALAIS (62100), rue des Mouettes dans la Zone Industrielle des Dunes, est tenue, pour la poursuite des activités de stockage en vrac de liquides qu'elle exerce sur le site à la même adresse, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1bis:

La ligne du tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 1999 concernant la rubrique « 1430/253 » est abrogée et remplacée comme suit :

Rubrique ICPE	Libellé en clair de l'installation	Situation	Capacité
1432.2	1432. Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage vrac de l'atelier de synthèse Fioul Parc à fûts	167 m ³ (catégorie B) 16 m ³ (catégorie D) 120 m ³ (catégorie B)
		Total (équivalent 1 ^{ère} catégorie) :	290 m ³

ARTICLE 2:

Le stockage des matières premières et des solvants en vrac pour les ateliers de synthèse est repéré sur le plan de masse du site « parc vrac ».

Il est constitué des 12 cuves aériennes caractérisées comme suit :

Repère	Volume en m ³	Rétention associée	Catégorie de produits au titre de la nomenclature des Installations Classées	Produits considérés dans la déclaration de modification transmise à M. le Préfet du Pas-de-Calais par courrier du 11/04/2008
1	15 m ³	Cuvette 1 Surface : 49,5 m ² Volume : 29,7 m ³	Non inflammable Non classé	Chloroforme CAS n° 67-66-3
2	16 m ³		Non inflammable Non classé	BCP CAS n° 109-70-6
3	16 m ³		1430 catégorie B	Acétone CAS n° 67-64-1
4	16 m ³	Cuvette 2 Surface : 49,5 m ² Volume : 29,7 m ³	1430 catégorie B	Déchets inflammables
5	16 m ³		1430 catégorie B	DMA (DiMéthylAmine) CAS n° 124-40-3
6	20 m ³		1430 catégorie B	N.Propanol CAS n° 71-23-8
7	16 m ³	Cuvette 3 Surface : 49,5 m ² Volume : 29,7 m ³	1430 catégorie B	Déchets inflammables
8	20 m ³		1430 catégorie B	Méthanol CAS n° 67-56-1
9	16 m ³		1430 catégorie B	IPA (Isopropanol) CAS n° 67-63-0
10	16 m ³	Cuvette 4 Surface : 49,5 m ² Volume : 29,7 m ³	1430 catégorie B	Déchets inflammables
11	16 m ³		1430 catégorie B	Toluène CAS n° 108-88-3
12	15 m ³		1430 catégorie B	Heptane CAS n° 142-82-5

ARTICLE 3:

Les cuves de stockage ne peuvent pas être superposées verticalement.

ARTICLE 4: CUVETTE DE RETENTION

Article 4.1: Conception

Chaque cuve est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 4.2: Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 4.3: Règles de gestion

Les cuves contenant des produits incompatibles ne sont pas associées à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales fait l'objet d'une procédure écrite.

ARTICLE 5: ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les cuves fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6: PREVENTION DES EXPLOSIONS

Le ciel gazeux de la cuve n°12 de la cuvette 4 est inerté.

A compter **du 31 décembre 2010**, le ciel gazeux de chacune des cuves de stockage de liquides inflammables de catégorie B est inerté.

ARTICLE 7: PROTECTION INCENDIE

Chaque cuve du stockage vrac est équipée au dessus d'elle d'injecteurs permettant un arrosage à la mousse à déclenchement manuel.

Chaque cuvette de rétention contenant des liquides inflammables est équipée :

- d'un détecteur de chaleur déclenchant une alarme sonore et visuelle,
- d'un déversoir de mousse permettant de constituer un lit de mousse dans la cuvette de rétention, le déversement étant à déclenchement manuel.

Un rideau d'eau couvre la totalité du périmètre du « stockage vrac ». Il est à déclenchement manuel.

Le déclenchement manuel des dispositifs d'extinction ou de refroidissement est situé dans un lieu protégé.

L'exploitant dispose sur site des moyens en eau et des moyens en émulseurs permettant d'éteindre par les moyens fixes en 20 minutes un incendie survenant sur une des cuvettes de rétention de la zone « stockage vrac » avec un taux d'application de la solution moussante correspondant à l'extinction de produit polaires solubles dans l'eau avec un minima de 10 l/m².mn, et simultanément d'assurer le refroidissement des installations à proximité du stockage vrac par le rideau d'eau périphérique.

L'exploitant dispose également des moyens en eau et en émulseurs permettant d'étendre l'extinction par les moyens fixes à la cuvette adjacente à celle en feu.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées :

- le calcul des moyens en eau, en solution moussante et en émulseur nécessaire pour justifier du respect de cette prescription
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur les moyens d'extinction d'un incendie au stockage vrac.

ARTICLE 8: ABROGATION

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2001.

31 AOUT 2009

ARTICLE 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

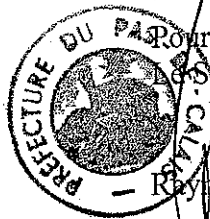
Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 11: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS .

ARRAS, le 28 AOUT 2009



Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société SYNTHEXIM - Rue des Mouettes - Z-I des Dunes
62100 CALAIS
- Monsieur le Sous Préfet de CALAIS
- Madame le Maire de CALAIS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Arrivé le 31 AOUT 2009

Service RISQUES

ARTICLE 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

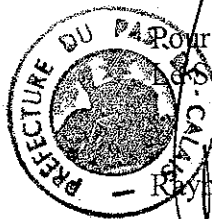
ARTICLE 11: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS .

ARRAS, le 28 AOUT 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN



→ les UT de l'arrêté
le 31/8/09

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société SYNTHEXIM - Rue des Mouettes - Z-I des Dunes
62100 CALAIS
- Monsieur le Sous Préfet de CALAIS
- Madame le Maire de CALAIS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à DOUAI
- Dossier
- Chrono